



ARRÊTÉ MODIFICATIF

portant autorisation environnementale
d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et ses annexes ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment l'article 15 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005, modifié le 13 décembre 2019, autorisant la SCEA Elevage de LISNOBLE à exploiter au lieu-dit « Lisnoble » à PLOUBALAY, un élevage porcin ;
- Vu** la demande présentée le 7 août 2020 par la SCEA Elevage de LISNOBLE représenté(e) par Monsieur Jean-Marie JOSSELIN, dont le siège social est situé au lieu-dit « Lisnoble » Ploubalay à BEAUSSAIS sur MER, en vue d'effectuer à la même adresse ;
- l'extension d'un élevage porcin qui comprendra après projet un nouvel effectif de 6820 animaux équivalents, la construction de trois bâtiments d'engraissements et la mise à jour du plan d'épandage ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 18 janvier 2021 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques qui s'est déroulé sous forme dématérialisée du 25 janvier au 10 février 2021 ;

Considérant que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste à modifier la station de traitement ;

Considérant que l'ensemble des nouveaux bâtiments sera réalisé à plus de 100 mètres des tiers et à plus de 35 mètres des points d'eau ;

Considérant que les lisiers seront gérés en grande partie par la station complète existante ;

Considérant que les différents effluents restants seront épandus sur les terres de l'exploitant et celles d'un prêteur ;

Considérant que la démonstration de gestion est jugée conforme aux exigences en la matière ;

Considérant que les autres éléments de la demande sont jugés conformes ;

Considérant que la demande d'autorisation déposée après le 30 juin 2017, a été instruite selon les dispositions législatives et réglementaires de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005 sont modifiées comme suit :

1.1. - La SCEA ELEVAGE DE LISNOBLE ci-après dénommée l'éleveur, située à BEAUSSAIS SUR MER (PLOUBALAY) au lieu dit « Lisnoble » est autorisée à exploiter à cette adresse, à moins de 35 mètres du forage et à moins de 100m des tiers, conformément aux plans et mémoire annexés à la demande, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, un élevage porcin, dont la capacité maximale est de 6820 animaux équivalents (A.E.)

1.2. - Nature des installations

1.2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D,	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	b)	A	Elevage intensif	Elevage de porcs	Nombre total d'emplacem ents	b) > 2000	1 place = 1 emplacement	3922	Emplacements
2102	1)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660	450	Reproducteur = 3 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE Porcelet sevré = 0,2 AE	2898	AE
2780	1.c)		D	Unité de compostage	Quantité de matière traîtée	3t <30t	tonne	3,6	tonne

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Liste des activités concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements) :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
1120-2°	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain (m³) et supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an	Forage	20503 m³/an

1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
PLOUBALAY	Porcin	F	380,658,659, 846 et 850

1.2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	AE maternité : 390 AE gestante-verraterie : 1860	750	750 (dont 550 sur litière paillée)
Porcs charcutiers (>30kg)	3922	3922	11555
Porcelets	564	2820	21796
Quarantaine	84		

1.2.4. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005 sont modifiées comme suit :

« 2.1. - Répartition de l'élevage :

Conformément aux plans et données techniques annexés à la demande, l'élevage est composé de :

- ☐ une unité de traitement des lisiers comprenant :
 - une séparation de phase en tête (produisant deux coproduits ci-après dénommés « lisier centrifugé » et « résidus organiques ») ;
 - un hangar de stockage du résidu organique ;
 - un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ;
 - une séparation du lisier centrifugé traité par décantation secondaire des boues (produisant deux coproduits ci-après dénommés « lisier centrifugé traité décanté » et « effluent épuré ») ;
 - une fosse de stockage du lisier centrifugé traité décanté ;
 - une lagune de stockage de l'effluent épuré.

Cette unité de traitement doit traiter une part du lisier produit annuellement par l'élevage ci-dessus, à savoir : 8542m³ de lisier brut correspondant à 34 168 kg d'azote organique sur les 10 546 m³ d'effluent, sous forme de lisiers, soit 42 183 kg d'azote organique gérés par la SCEA ELEVAGE DE LISNOBLE auxquels s'ajoutent 1000 m³ de lisier brut soit 5000 UN issu de la SCEA CHAMP RATEL.

- une unité de compostage dont la quantité de matières traitées entrant est de 1318 tonnes par an (compost de résidus organiques de séparation de phase obtenus après centrifugation du lisier et de fumier de truie).

2.2. - Effectifs

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.3. - Alimentation biphase

2.3.1.- L'alimentation biphase doit être maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.3.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.4. - Sécurité

2.4.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.4.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.4.3 - A défaut de disposer de moyens suffisants de lutte contre l'incendie implantés à moins de 200m au plus du risque ou d'un avis favorable des services d'incendie et de secours sur les moyens alternatifs de lutte contre l'incendie proposés par l'exploitant, celui-ci doit mettre en œuvre une réserve d'au moins 120m³ destinée à l'extinction d'un sinistre. »

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005 sont modifiées comme suit :

« 3.1. - Les inspecteurs des installations classées ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.2. - Aux fins de suivi du fonctionnement de l'installation, seront placés :

- un dispositif de mesure pour comptabiliser les lisiers provenant de la SCEA CHAMP RATEL ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier centrifugé produit ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans la centrifugeuse ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier traité décanté recirculé en tête de la centrifugeuse ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier centrifugé entrant dans le réacteur biologique ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume du lisier centrifugé traité décanté produit ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le volume de lisier brut restant à épandre ;
- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;
- un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

3.3. - Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

3.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières sont effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

3.5. - Débits et flux de pollution

3.5.1. - entrant dans la centrifugeuse

Lisier brut (SCEA champ Ratel+ SCEA LISNOBLE)	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	9 542 m3	26,1 m3	31,3 m3
N Global	39 168 kg	107,3 kg	128,68kg
P2O5	22 267 kg	61 kg	73,2 kg

3.5.2. - entrant dans le réacteur biologique

Lisier centrifugé + eaux résiduaires	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	7 728 m3	21,2 m3	25,4 m3
N Global	27 888 kg	76,4 kg	91,7 kg
P2O5	1387 kg	3,8 kg	4,6 kg

3.6. - Débits et flux de pollution relatifs aux coproduits

3.6.1. - coproduits à composter

Résidus organiques+ fumier de truie	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	1318 t	3,6 t
N Global	10978kg	30 kg
P2O5	23463 kg	64,3 kg

3.6.2. - coproduits à transférer (engrais organique mûré)

Résidus organiques à exporter	Flux annuel	Flux journalier moyen
Tonnage	586 t	1,6 t
N Global	8723 kg	23,9 kg
P2O5	23463 kg	64,3 kg

3.6.3. - coproduits à épandre

Effluent épuré	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	7728 m3	21,2 m3
N Global	2440 kg	6,7 kg
P2O5	1387 kg	3,8 kg

Lisier Brut à épandre	Flux annuel
Volume	2004 m3
N Global	8015 kg
P2O5	4637 kg

Lisier centrifugé à épandre	Flux annuel
Volume	955 m3
N Global	3662 kg

3.7. - Autosurveillance

3.7.1. - suivi

On entend par « autosurveillance », la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. À la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant

L'exploitant doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume du lisier brut L1 entrant dans la centrifugeuse ;
- relevé du volume des lisiers traités décantés recirculés entrant dans la centrifugeuse ;
- relevé du volume de lisier brut centrifugé entrant dans le réacteur.

L'exploitant doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes ;

- relevé du volume de résidus organiques produits ;
- relevé du volume d'effluent épuré produit ;
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase, ...).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de « mise en charge »), des tests rapides NH₄/NO₃ doivent être réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire est suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides sont consignés par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

3.7.2. - Bilan de l'autosurveillance

Un bilan annuel de l'autosurveillance est réalisé par l'exploitant lui-même ou par plusieurs prestataires techniques selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'autosurveillance consiste à :

- effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées ;
- effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet Doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse ;
- effectuer un contrôle du fonctionnement des alarmes de la station de traitement et du dispositif d'irrigation ;
- effectuer un contrôle du fonctionnement et de l'intégrité du dispositif d'irrigation ;
- produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette autosurveillance et les opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'exploitant.

3.8. - Assistance technique

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant.

3.8.1. - Bilan de l'autosurveillance

Un bilan annuel de l'autosurveillance est réalisée par l'exploitant lui-même ou par plusieurs prestataires techniques selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'autosurveillance consiste à :

- effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées ;
- effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet Doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse ;
- effectuer un contrôle du fonctionnement des alarmes de la station de traitement et du dispositif d'irrigation ;
- effectuer un contrôle du fonctionnement et de l'intégrité du dispositif d'irrigation ;
- produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette autosurveillance et les opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'exploitant.

3.9. - Autosurveillance : bilan matière

3.9.1. - Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'exploitant doit procéder ou faire procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- un bilan des volumes du lisier brut entrant dans la centrifugeuse ;
- un bilan des volumes du lisier traité décanté recirculé entrant dans la centrifugeuse
- un bilan des volumes du lisier brut centrifugé entrant dans le réacteur biologique ;
- un bilan des volumes du lisier brut restant à épandre ;
- un bilan des volumes des différents coproduits ;
- une analyse du lisier brut (MES, NK, Pt, K2O). L'échantillon est représentatif du lisier (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
- une analyse du lisier traité décanté recirculé (MES, NK, Pt, K2O). L'échantillon est représentatif du lisier (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses)
- une analyse du lisier centrifugé (MES, NK, Pt, K2O) ;
- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K2O). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus ;
- une analyse du lisier centrifugé traité décanté (MES, NK, Pt, K2O). L'échantillon est prélevé dans la fosse de stockage ;
- une analyse de l'effluent épuré (MES, N global, Pt, K2O). L'échantillon est prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Les bilans sont adressés bimestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

3.9.2. - Au terme de cette année de « mise en charge », le service des installations classées émet un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes pré-cités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de « mise en charge » est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis est donné au terme de ces 6 mois.

3.9.3. - Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la « mise en charge » est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

3.10. - Assistance technique

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant. »

Article 4 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des coproduits et lisiers bruts

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005 sont modifiées comme suit :

« 4.1. - Les lisiers bruts porcins sont stockés dans des pré-fosses d'un volume de 3468 m3 avant traitement.

4.2. - Les résidus organiques sont stockés dans deux hangars couverts d'une surface totale de 290 m2.

4.3. - L'effluent épuré est stocké dans une lagune de 5 500 m3.

4.4. - Le lisier centrifugé est stocké dans une fosse de 1000 m3.

4.5. - Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, lisiers centrifugés, lisier centrifugé traité décanté, effluent épuré) et le réacteur biologique de 848 m3 doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

- l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins ;

4.6. - L'effluent épuré est utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les seules parcelles mentionnées dans l'étude d'impact et dans les conditions suivantes :

- les conditions météorologiques doivent être favorables (vents faibles ou nuls) ;
- la pression doit être basse (2,5 bars maximum en sortie de buse).

L'exploitant est tenu d'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'arrêt automatique de sécurité au niveau du système d'irrigation de l'effluent épuré.

4.7.- Les épandages de lisiers bruts et de coproduits ainsi que les irrigations réalisées au moyen de l'effluent épuré sont consignés dans un cahier d'épandage conformément aux plans et données techniques annexés. Ce cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation.

4.8. - Pour les coproduits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise n'est pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

4.9. - Le transport des lisiers bruts, des coproduits et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage. »

Article 5 : Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005 sont modifiées comme suit :

« 5.1.- L'unité de traitement est déjà construite et en fonctionnement en ce qui concerne le réacteur biologique.

5.2. - En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des coproduits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage doivent être réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage. »

Article 6 : Prescriptions particulières concernant l'unité de compostage

6.1. - Aménagement et fonctionnement des installations

6.1.1. - Généralités

La fabrication des produits est réalisée par une unité de compostage dans deux hangars de surface totale de 290 m2 comprenant :

- une aire couverte bétonnée de compostage actif et de maturation du compost de 250 m2 permettant un stockage de 4 mois et offrant un accès aux engins et véhicules nécessaires à l'enlèvement ;
- une fosse de récupération des jus de ressuyage.

Les résidus organiques de centrifugation du lisier sont compostés conformément à la méthode décrite dans l'étude d'impact, notamment en ce qui concerne la fréquence des retournements, la durée des cycles et le calendrier annuel du chantier et des actions à effectuer.

6.1.2. - Résidus organiques entrant dans l'unité

L'unité de compostage doit traiter les résidus organiques de l'unité de traitement issus de la centrifugeuse et une part du fumier de truie, à savoir : 1318t de résidus organiques soit 10 978 kg d'azote et 23 463 kg de phosphore, produits annuellement (soit 3,6t/jour).

6.1.3 - Aménagement de l'unité de compostage

L'unité de compostage est réalisée conformément aux indications de l'étude d'impact :

- l'aire de compostage est couverte ;
- le système de collecte des écoulements est aménagé ;
- le sol est bétonné et doit être réaménagé en cas de dégradation importante préjudiciable au compostage.

6.2. - Conformité des produits

Conformément au dossier déposé, les engrais et supports de culture fabriqués (compost du coproduit issu de la centrifugeuse) doivent répondre aux exigences des normes en vigueur (Norme NFU 42-001).

Pour les éventuels produits non conformes, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

Les quantités exportées, qui font l'objet d'une obligation de transfert au titre de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, doivent l'être en dehors des communes situées antérieurement en zone d'excédent structurel et en

dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages définies par le SDAGE excepté celles situées en baie de la Forêt-Fouesnant.

6.3. - Traçabilité des produits

L'exploitant doit tenir à jour un registre de la destination des engrais et supports de cultures produits comportant au minimum pour chaque enlèvement les informations suivantes :

- date d'enlèvement du site ;
- nom, adresse et coordonnées du destinataire final ;
- nature ;
- nom du transporteur ;
- quantité en tonnes et en m3.

À la fin de chaque année civile, l'exploitant transmet au service des installations classées un bilan annuel, comportant :

- les informations définies ci-dessus ;
- les originaux des bons d'enlèvement ;
- un état des stocks au 31 décembre.

Compte tenu de l'existence d'un contrat de commercialisation des produits par un tiers, certaines informations demandées ci-dessus (destinataire final notamment) peuvent être transmises directement par le dit tiers à l'inspecteur des installations classées. De plus si ce contrat de commercialisation n'est pas respecté ou renouvelé par les contractants ou est rompu, l'exploitant doit soit fournir un autre contrat qui présente les mêmes garanties soit présenter un autre mode de gestion des déjections conforme à la réglementation, soit cesser l'exploitation de l'élevage.

6.4. - Délais de mise en service – Dysfonctionnement

La mise en service de l'unité de compostage ainsi que les différents travaux prévus doivent être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant avertit le service des installations classées des dates de construction et de montée en charge de l'unité de compostage.

En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt de l'unité de compostage, le service des installations classées est immédiatement prévenu.

Article 7 : Prescriptions MTD

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de porcs : b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	3660	6.6 b)	DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2017/302 DE LA COMMISSION du 15 février 2017, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs

« L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. »

Article 8 : Prescriptions particulières relatives aux puits et forages existants :

L'exploitant est autorisé à prélever par forage prévu sur la parcelle F2-658 un volume annuel brut de : 20 503 m³. L'eau prélevée est destinée à titre principal à l'abreuvement des animaux.

Ce forage doit par ailleurs, répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage.
- un dispositif de comptage horaire ou volumétrique doit être installé.
- un registre d'enregistrement des prélèvements doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les volumes prélevés y seront enregistrés à minima deux fois /an au 31 mars et au 1er novembre.
- un disconnecteur doit être installé si l'installation est raccordée à un réseau public, sauf si un dispositif de séparation physique entre les deux réseaux existe.

Un prélèvement d'eau provenant de ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures (en zone littorale uniquement), ammoniac, nitrates et bactériologie (E.Coli et Entérocoques). Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. l'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 10 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Beaussais-sur-Mer pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Beaussais-sur-Mer pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant quatre mois ;

Article 11 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérécours citoyens" accessible sur le site : www.telerecours.fr

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Beausse-sur-Mer et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ou de gendarmerie.

Saint-Brieuc, le

24 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Béatrice Obara

